

# L'ÉCHELLE DE SALAIRE AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2022

## AVEC AUGMENTATION À LA CONVENTION COLLECTIVE

### ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À TEMPS PLEIN OU À TEMPS PARTIEL

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :

2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans

4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans

6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans

Échelons	Depuis le 1er avril 2022
1	46 527
2	49 636
3	52 954
4	54 127
5	55326
6	56 550
7	57 801
8	60 259
9	62 620
10	65 489
11	68 273
12	71 174
13	74 199
14	77 353
15	80 640
16	84 066
17	92 027

À LA LEÇON			
moins de 17 ans	17 ans	18 ans	19 ans
58,77	65,25	70,62	77,01

À TAUX HORAIRE
58,77

SUPPLÉANTE OU SUPPLÉANT OCCASIONNEL			
60 min. ou moins	entre 61 et 150 min.	entre 151 et 210 min.	plus de 210 min.
46,52	116,30	162,82	232,60

  

SUPPLÉANTE OU SUPPLÉANT OCCASIONNEL SECTEUR SECONDAIRE	
1 période de 75 min.	69,78
2 périodes	116,30
3 périodes et plus	232,60